

Organisation d'exposition > Le droit d'auteur > Le droit d'auteur

Le droit d'auteur

Dans le cadre de l'organisation d'expositions, on peut se trouver confronté aux règles concernant les droits de l'artiste sur sa création. Il appartient au responsable de l'exposition de se prémunir contre toute atteinte à ces droits fondamentaux de l'auteur, qui sont autant de garanties de travail, et qu'il faut connaître pour ne pas opérer dans l'illégalité.



/// Légende et crédit : Exposition Sarkis « au commencement, le toucher », Frac Alsace, 2005-06 : « l'atelier d'aquarelle dans l'eau » (vue partielle, collection Frac Alsace) avec « le grand défilé du XXe siècle en fluo » (collection Frac Pays de la Loire), photo : Sarkis (© ADAGP)

Organisation d'exposition > Le droit d'auteur > Principes généraux

Principes généraux sur le droit d'auteur

Les textes qui régissent aujourd'hui le droit d'auteur sont : la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi n° 85-650 du 3 juillet 1985 relatives aux droits d'auteur. Ces deux textes, ainsi que d'autres plus anciens, ont été regroupés et refondus par la loi n°92597 du 1er juillet 1992 relative au code de la Propriété intellectuelle (C.P.I.).

L'idée générale de cette législation est contenue dans l'art. L.111-1 du C.P.I. qui dispose :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. »

L'art. L.112-1 du code de la Propriété intellectuelle énonce :

« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »



Ainsi la protection opère que l'œuvre appartienne au domaine des lettres, de la musique ou des arts plastiques, quel que soit son procédé de réalisation, quelle que soit sa destination, œuvre d'art pur ou d'art appliqué, à but esthétique ou utilitaire - et, quel qu'en soit le mérite ou l'importance. Donc à la lecture de l'art. L.112-1

(code de la Propriété intellectuelle) il apparaît que l'auteur jouit, du fait de sa création, d'une très forte protection quant à son œuvre, qu'il en soit ou non le propriétaire matériel :

« la propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel » (L.111-3).

/// Légende et crédit : Jean-Philippe Roy, *Je me souviens*, 2006, « Itinéraires, l'Art contemporain au Pays de Barr et du Bernstein », Barr, 2006, photo : Agence culturelle d'Alsace
(Programme « Résidences croisées Alsace, France / Lac-Saint-Jean, Québec » de l'Agence culturelle/Frac Alsace et Langage Plus avec la collaboration du CEAAC, de Sagamie et de l'OFQJ)

Organisation d'exposition > Le droit d'auteur > L'étendue de la protection > L'étendue de la protection

L'étendue de la protection

L'art. L.111-1 du code de la Propriété intellectuelle dispose que le droit de l'auteur :

« comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »

Ce sont les aspects du droit d'auteur que nous allons développer dans les sous rubriques de cette partie.



/// **Légende et crédit** : Exposition Étienne Bossut, *Un peu d'incertitude*, Frac Alsace, 2003, photo : Klaus Stöber

Organisation d'exposition > Le droit d'auteur > L'étendue de la protection > Droit moral

Le droit moral

C'est un droit attaché à la personne de l'auteur et non à son patrimoine, il ne se préoccupe pas de considérations pécuniaires mais s'attache à la considération morale, à l'honneur de l'auteur et de ce qui émane directement de lui, c'est à dire son œuvre. Élément personnel mais qui comme son œuvre lui survivra, le droit moral est inaliénable, perpétuel (il subsiste après l'expiration du droit pécuniaire qui est de 70 ans après le décès de l'auteur), imprescriptible et insaisissable. Les droits moraux que pourra effectivement faire valoir l'artiste sont les suivants :

Le droit de divulgation (L.121-2 C.P.I.)



C'est la faculté pour tout artiste de pouvoir décider du moment et de la manière dont son œuvre sera publiée et/ou montrée au public. Ainsi l'artiste a le droit de divulguer ses œuvres, cette divulgation entraînant l'application possible de droits patrimoniaux. Et dès lors que l'artiste a choisi son mode de divulgation et une fois celle-ci opérée, un tiers ne pourra pas, en principe, sans son accord, reproduire ou présenter l'œuvre au public. Car la divulgation est faite sous une forme précise et ne présume pas l'accord de l'artiste pour d'autres types de divulgation*.

* L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 4e Ch du 13/02/1981 (RIDA 1982 n°114) précise qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 11 mars 1957, l'auteur seul a le droit de divulguer son œuvre, il détermine lui-même le procédé de divulgation et fixe les

conditions de celle-ci. Charge à lui de contrôler et d'autoriser les circuits de divulgation éventuellement multiples.

Le droit de repentir ou de retrait (L.121-4 C.P.I.)

C'est la possibilité offerte à l'artiste de retirer un droit d'exploitation accordé ou de refuser de transmettre à un client des œuvres commandées. Ce droit est prévu par l'art. L.121-4 C.P.I. :

« Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser

préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer ».

S'il s'agit d'un droit respectant les éventuels scrupules ou regrets que l'auteur aurait pu avoir de divulguer son œuvre. Il est rarement utilisé, car il représente une atteinte au respect du contrat liant l'artiste avec un tiers. La loi exige que l'artiste, s'il utilise son droit de repentir ou de retrait, indemnise le cessionnaire du préjudice subi. Dans le cas où l'auteur reviendrait une fois encore sur sa décision, c'est-à-dire qu'il décide à nouveau de faire publier ou exposer, il devrait offrir en priorité les droits d'exploitation au cessionnaire originaire et aux mêmes conditions.

/// Légende et crédit : Gregory Forstner, *Le Gentleman II*, 2005 (vue partielle, collection Frac Alsace), exposition *Profils - 15 ans de création artistique en France - œuvres des collections du FNAC et des Frac*, Musée Péra, Istanbul, 2006

Organisation d'exposition > Le droit d'auteur > L'étendue de la protection > Respect du nom et de l'œuvre

Le droit au respect du nom et au respect de l'œuvre

Prérogative essentielle du droit moral, l'artiste doit pouvoir bénéficier sans réserve du droit à la paternité et au respect de l'œuvre. Il est essentiel que l'utilisateur fasse figurer la mention du nom de l'auteur sous l'œuvre lors d'une reproduction des œuvres.

Le droit au respect du nom (L.121-1 C.P.I.)

Ce droit s'exerce positivement quand l'auteur revendique la paternité d'une œuvre et le droit de faire figurer son patronyme, un pseudonyme ou encore d'exiger l'anonymat, et négativement lorsqu'il conteste l'attribution d'une œuvre ou l'usurpation de ses droits par les tiers. La mention exacte et complète de son nom ou de son pseudonyme, notamment sur chaque reproduction, satisfait ce droit. Ce droit s'exerce en dehors de tout dépôt légal ou copyright.

Le droit au respect de l'œuvre (L.121-1 C.P.I.)

Dans le cadre d'un cessionnaire de droit, on considère que celui-ci a l'obligation de respecter l'œuvre sur laquelle des droits lui ont été transmis. Ainsi, l'auteur pourrait se plaindre si :

« les modifications apportées à l'œuvre faussent le jugement d'un auditeur ou d'un spectateur ».

La jurisprudence considère que :

« le droit moral qui appartient à l'auteur d'une œuvre artistique donne à celui-ci la faculté de veiller, après sa divulgation au public, à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée ou mutilée ».



Ce droit permettra, par exemple de poursuivre l'acquéreur d'une œuvre d'art qui aurait mutilé cette dernière en la découpant en panneaux. La violation du droit moral sera condamnée par des sanctions civiles : dommages et intérêts, saisies, destructions d'exemplaires frauduleux, insertion du nom dans les publications à venir, et des sanctions pénales (amendes). Il appartiendra au responsable d'un lieu

d'exposition de respecter notamment les conditions d'[accrochage](#) et de présentation demandées par l'artiste, pour ne pas « dénaturer » son œuvre et ne pas réaliser ainsi une atteinte au droit au respect de l'œuvre, que l'artiste pourrait alors invoquer pour interrompre la présentation publique.

/// Légende et crédit : Wiebke Siem, *Sans titre*, 1991 (collection Frac Alsace), photo : Agence culturelle d'Alsace

Organisation d'exposition > Le droit d'auteur > L'étendue de la protection > Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux (L.122-1 C.P.I)

La loi accorde à l'artiste un droit exclusif d'exploitation de ses œuvres. Tout auteur pourra, s'il le désire, assurer une exploitation directe de ses œuvres, ou accorder à un tiers l'exploitation dans des conditions déterminées par contrat. Le principe sera celui de l'intéressement de l'auteur à toutes les utilisations de son œuvre. Des droits distincts sont accordés : le droit de reproduction (L.122-3) et le droit de représentation.

Le droit de reproduction

La reproduction, droit fondamental, est définie par l'art. L.122-3 C.P.I. comme :

« la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ».

Ces procédés, très différents les uns des autres, peuvent mettre le public en contact indirect ou direct, comme une présentation publique, avec l'œuvre. Toute atteinte au droit de reproduction constitue un délit de contrefaçon art L.335-2 et suivants.

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (L.122-4).



Ainsi, même un cessionnaire qui aura eu l'autorisation de reproduire des œuvres d'art pour un usage précis réalisera une contrefaçon en étendant les reproductions à un usage non autorisé par l'artiste. Dans le cadre de la reproduction d'œuvres d'art, il faudra donc s'assurer directement auprès de l'artiste, de sa société de gestion des droits d'auteur ou de ses ayants droit s'il est décédé, et même s'il n'est plus propriétaire de l'œuvre, s'il vous autorise, à quel prix et dans quelles limites, à reproduire sa création. Attention : le photographe qui aura réalisé les reproductions bénéficiera également d'un droit à la fois moral et patrimonial sur sa création. Il est donc impératif de s'assurer de contrats écrits, mettant en place toutes les conditions de la reproduction, les limites et les rémunérations (proportionnelles ou forfaitaires).

Le droit de représentation

Selon l'art. L.122-2 C.P.I.,

« la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvretélédiffusée ».

Pour la doctrine*, ainsi que pour la jurisprudence, le concept d'exposition doit être intégré à la notion de représentation au sens de l'art. L.122-2. Il n'y a pas toujours de rémunération accordée à l'artiste lorsque ses œuvres sont exposées au public, il n'en demeure pas moins que toute exposition doit être expressément autorisée par l'artiste ou ses ayants droit. Cour d'Appel de Paris (4e chambre, section A) - 20 septembre 2000 G.D. c/ Ass. P.B. :

* Revue internationale du droit d'auteur, n°156, avril 1993, « Réflexions sur le droit d'exposition », Wladimir Duchemin

« Que l'exposition d'une œuvre photographique à la vue du public constitue donc une représentation, au sens de l'article L.122-2 du code de la Propriété intellectuelle, qui justifiait le consentement préalable de l'auteur ».

La transmission des droits d'exploitation

L'artiste dispose d'un droit exclusif d'exploitation sur son œuvre qu'il peut céder, s'il le désire, à un tiers. Cependant, la cession des droits d'auteur n'est ni générale, art. L.1227 C.P.I. :

« la cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction »

(et inversement), ni absolue art. L.131-1 C.P.I. :

« la cession globale des œuvres futures est nulle ».



La cession est toujours limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. Selon l'art. L.131-2 C.P.I., les contrats de cession des droits doivent être réalisés par écrit, et chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession. Le domaine d'exploitation des droits cédés devra, selon l'art. L.131-3 C.P.I., être délimité quant à son étendue, sa destination, quant au lieu et à la durée. L'art. L.131-4 C.P.I.

énonce que la cession doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. La possibilité d'une rémunération forfaitaire étant néanmoins possible dans quelques cas, avec l'accord formel de l'auteur, art. L.132-6 et L.121-8 C.P.I..

Le droit de citation

En faisant appel à la notion de droit de citation,

« sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source » (art. L.122-5 C.P.I.), l'auteur ne pourra interdire, si l'œuvre a été préalablement divulguée, « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Dans le cas de la reproduction des œuvres d'art, celle-ci devra être nécessaire au raisonnement,

« la simple reproduction à des fins d'illustration ne saurait être admise comme citation sinon toute reproduction deviendrait citation et serait libre de ce fait »*

* Jean-Paul Oberthür, *Nouveau guide du droit d'auteur en photographie*,

*Annuaire de la photographie
professionnelle, 1988*

Ainsi, l'on pourra admettre une reproduction à titre d'information sur l'exposition dans la presse, en s'assurant par contre que les droits du photographe qui a réalisé la reproduction sont bien respectés. Dans le cadre d'un lieu d'exposition, ces différentes prérogatives de l'artiste seront à prendre en compte. S'assurer de l'accord de l'artiste ou de ses ayants droit (héritiers) et pas seulement du propriétaire de l'œuvre qui ne dispose pas (en théorie) des droits d'auteur. Il faut savoir d'autre part qu'il existe des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur qui représentent les auteurs qui y adhèrent. Il est donc indispensable d'entrer en contact avec ces sociétés lorsqu'un artiste y est affilié (ADAGP, SCAM, SAIF). Enfin, il est rappelé que la copie de logiciels (dans le cas d'une exposition d'œuvres numériques) est strictement prohibée et passible des sanctions concernant la contrefaçon soit deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (L.335-3 du C.P.I.).

/// Légendes et crédits :

- 1/ Bernard Lallemand, *Obsession*, 1993 (collection Frac Alsace), Hôtel du Préfet, Strasbourg, 2001, photo : Agence culturelle d'Alsace
- 2/ Éric Poitevin, *Sans titre (La vache)*, 1995 (© ADAGP, collection Frac Alsace), Hôtel de Ville de Strasbourg, 2002, photo : Agence culturelle d'Alsace